

STATUTS DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

TITRE I : MISSIONS

Article 1^{er} :

L'université François-Rabelais de Tours est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Elle a son siège à Tours, relève de l'académie d'Orléans-Tours et dispose d'une antenne à Blois. Elle prend la dénomination d'université François-Rabelais de Tours.

Par décision du conseil d'administration, des antennes de l'université François-Rabelais de Tours peuvent être établies en tout autre lieu.

Article 2 :

L'université François-Rabelais de Tours a pour missions fondamentales d'assurer le progrès et la diffusion de la connaissance, d'assurer une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'insertion professionnelle, de développer la recherche scientifique et technologique, et d'en valoriser les résultats. Ses missions s'inscrivent dans les cadres européen et international.

Article 3 :

L'université François-Rabelais de Tours définit sa politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la politique et de la réglementation nationale et dans le respect de ses engagements contractuels.

Article 4 :

L'université François-Rabelais de Tours est constituée par un ensemble de composantes, d'unités de recherche et de services propres à assurer la réalisation de ses objectifs.

Article 5 :

Pour atteindre ses objectifs, l'université François-Rabelais de Tours propose, en mettant en œuvre les voies et moyens définis dans les présents statuts, de réaliser les actions suivantes :

- accueillir les étudiants, concourir à leur orientation et à leur insertion professionnelle ;
- assurer la formation tout au long de la vie, la validation des acquis de l'expérience et la promotion sociale, en lien notamment avec les milieux socio-professionnels ;
- participer à la formation des maîtres et des formateurs, ainsi qu'à la recherche pédagogique en liaison avec le rectorat de l'académie d'Orléans-Tours et l'école supérieure du professorat et de l'éducation ;
- accueillir et former les doctorants au sein des écoles doctorales ;
- développer et valoriser la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche technologique ; participer aux politiques régionale, nationale et internationale de développement scientifique et technologique en liaison avec les organismes nationaux de recherche ;
- assurer le fonctionnement des unités et centres de recherche existants et contribuer à leur évolution en accord avec la politique scientifique de l'université ;
- prendre toutes initiatives pour organiser et développer la coopération universitaire internationale dans les domaines de la formation et de la recherche ;
- favoriser le développement de bourses d'études, de stage et de recherche ;
- favoriser le rayonnement culturel, en organisant une action culturelle, harmonisée avec les activités locales ou régionales existantes ;
- encourager les pratiques sportives, en permettant l'accès du plus grand nombre à celles-ci et en développant leur intégration dans les cursus ;

- promouvoir les actions de prévention et d'éducation à la santé et faciliter l'accès aux soins ;
- développer l'égalité des chances et la diversité dans l'enseignement supérieur, et lutter contre toutes les formes de discriminations ;
- mettre en œuvre une politique active d'accueil et d'accompagnement des étudiants et des personnels en situation de handicap ;
- intégrer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, développer la mixité dans ses différentes instances et tendre vers la parité.

Article 6 :

Pour mettre en œuvre les activités mentionnées ci-dessus et les harmoniser avec celles d'autres partenaires publics ou privés, l'université François-Rabelais de Tours favorise le développement de coopérations avec les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Elle peut conclure, dans les conditions définies par le code de l'éducation, tout partenariat, afin d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun.

Article 7 :

L'université François-Rabelais de Tours met en œuvre, en liaison avec ses divers partenaires, une politique de valorisation de la recherche s'appliquant à l'ensemble des secteurs économiques. Elle peut assurer par voie de convention des prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de ses activités, prendre des participations et créer des filiales.

Elle diffuse la culture scientifique et technique notamment par les Presses universitaires François-Rabelais, par des périodiques et en organisant des conférences, des colloques, des séminaires ouverts à différents publics, notamment dans le cadre de l'université du temps libre.

TITRE II : STRUCTURES

Article 8 :

En application de l'article L. 713-1 du code de l'éducation et en vue des objectifs définis ci-dessus, l'université François-Rabelais de Tours est formée des composantes suivantes :

- UFR Arts et Sciences Humaines ;
- UFR Droit, Economie et Sciences Sociales ;
- UFR Etudes Supérieures de la Renaissance ;
- UFR Lettres et Langues ;
- UFR Médecine ;
- UFR Sciences et Techniques ;
- UFR Sciences Pharmaceutiques ;
- Institut Universitaire de Technologie de Blois ;
- Institut Universitaire de Technologie de Tours ;
- Ecole Polytechnique de l'université François-Rabelais de Tours.

TITRE III : ORGANISATION

Article 9 :

L'université François-Rabelais de Tours est dirigée par un président élu et administrée par deux conseils élus, le conseil d'administration et le conseil académique.

CHAPITRE I : LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Article 10 :

Le président de l'université est élu, à la majorité absolue, par les membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse son mandat, pour quelque raison que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. L'élection se tient dans le délai de trois mois à compter de la vacance.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur d'une composante ou de toute autre structure interne à l'établissement, ainsi qu'avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 11 :

Le président dirige l'université. Il préside le conseil d'administration, le conseil académique et le conseil des directeurs de composante. Il en prépare et exécute les délibérations.

Il prépare et met en œuvre le contrat d'établissement.

Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords, contrats et conventions.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il est seul compétent pour autoriser le recrutement de personnels contractuels. Il affecte dans les différents services et composantes de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service. Sauf dispositions législatives contraires, aucune affectation de ces personnels ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé, après avis de la commission paritaire d'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des ingénieurs, administratifs, techniques, et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

Il nomme les différents jurys. Il peut proposer au conseil d'administration une délibération confiant cette compétence aux directeurs de composante pour les jurys relevant de leur composante.

Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique. Il peut déléguer cette compétence aux agents responsables des différentes implantations de l'université.

Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité du personnel et des usagers accueillis dans les locaux.

Il veille à l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université.

Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi et le règlement.

Il présente chaque année devant le conseil d'administration, pour adoption, un bilan et un projet.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président. Celui-ci rend compte régulièrement au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'administration, aux membres élus du bureau, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité, ainsi qu'aux directeurs de composante, de service commun et général, pour les affaires qui les concernent.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

CHAPITRE II : LE BUREAU

Article 12 :

Il est procédé, sur proposition du président, à l'élection d'un bureau composé d'au moins trois vice-présidents du conseil d'administration. Ils sont choisis parmi les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs en poste à l'université. Ils sont respectivement chargés :

- des moyens ;
- de la recherche et de la valorisation ;
- de la formation initiale et tout au long de la vie.

Les fonctions de vice-président de l'université sont incompatibles avec celles de directeur de composante, ainsi qu'avec celles d'exécutif de tout établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Ce bureau est élu à la majorité simple par les membres du conseil d'administration en fonction à la date de l'élection.

Dès cette élection, le président en exercice désigne le vice-président chargé d'assurer la suppléance en cas de vacance de la présidence avant le terme du mandat.

CHAPITRE III : LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTE

Article 13 :

Le conseil des directeurs de composante est composé du président de l'université et des directeurs de composante. Il prend le nom de comité de direction.

Les membres du bureau sont invités permanents.

Les directeurs ou directeurs-adjoints des écoles doctorales, en poste à l'université François-Rabelais de Tours, siègent à titre consultatif.

Article 14 :

Le conseil des directeurs de composante participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

CHAPITRE IV : LES CONSEILS DE L'UNIVERSITE

SECTION I : Dispositions communes relatives à la désignation des membres et au fonctionnement des conseils

Article 15 :

La désignation des membres des conseils est régie par le code de l'éducation.

Pour l'élection des enseignants-chercheurs au conseil d'administration, chaque liste doit assurer une représentation d'au moins trois des quatre secteurs de formation de l'université :

- droit, économie et gestion ;

- lettres, arts, sciences humaines et sociales ;
- sciences et technologies ;
- santé.

Dans les collèges des étudiants et bénéficiaires de la formation continue, les listes doivent assurer la représentation d'au moins deux secteurs de formation de l'Université.
Les élections sont organisées par le président, assisté par le comité électoral consultatif.

Article 16 :

Les personnalités extérieures sont désignées conformément aux dispositions de l'article L. 719-3 du code de l'éducation.

Un siège est réservé à un organisme de recherche entretenant des relations de coopération avec l'université.

Les personnels en fonction à l'université et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Article 17 :

Les séances des conseils ne sont pas publiques.

Les conseils peuvent se réunir en séance extraordinaire à la demande du président de l'université ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil concerné.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, la moitié des membres doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il peut être procédé à une nouvelle convocation du conseil qui siège alors, sans condition de quorum, dans un délai de cinq jours au moins.

Les procurations de vote sont autorisées dans la limite de deux procurations par membre du conseil concerné. Sauf dispositions réglementaires contraires, les procurations peuvent être données sans distinction de collège électoral.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sauf lorsque le code de l'éducation ou les textes pris pour son application en disposent autrement.

Les comptes rendus sont diffusés, après approbation, à l'ensemble des conseillers, puis rendus publics sauf lorsqu'il s'agit de questions individuelles.

SECTION II : le conseil d'administration

Article 18 :

Le conseil d'administration est composé de 36 membres répartis de la manière suivante :

Professeurs et personnels assimilés	8
Autres enseignants et assimilés	8
Personnalités extérieures	8
Etudiants et bénéficiaires de la formation continue	6
Personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé	6
Total	36

Le nombre est porté à 37 lorsque le président est choisi en dehors du conseil d'administration.

Trois sièges sont réservés aux représentants des collectivités territoriales :

- un pour la région Centre ;
- un pour le département d'Indre-et-Loire ;

- un pour la ville de Tours.

Siègent à titre consultatif :

- les membres du bureau et les directeurs de composante non membres élus du conseil ;
- le directeur général des services et l'agent comptable de l'université, membres de droit ;
- l'adjoint au directeur général des services de l'université ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le directeur des services financiers ;
- le directeur du service commun de documentation ;
- le directeur du centre régional des œuvres scolaires et universitaires d'Orléans-Tours ou son représentant le directeur du centre local des œuvres scolaires et universitaires de Tours.

Le président de l'université peut inviter aux séances toute personne dont la présence paraît nécessaire ou utile au déroulement des travaux du conseil.

Article 19 :

Le conseil d'administration détermine la politique de l'université.

Il approuve le contrat d'établissement de l'université.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il approuve les accords et les conventions signés par le président et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières.

Il adopte le règlement intérieur de l'université.

Il fixe, sur proposition du président de l'université et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois alloués à l'université ou créés par elle.

Il autorise le président à engager toute action en justice.

Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique.

Il fixe les règles de recrutement, d'avancement et plus généralement les conditions d'emploi des différentes catégories de personnels de l'Université ne relevant pas d'un statut national.

Il approuve, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de fondations et de filiales prévues à l'article L 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs, les acquisitions et cessions immobilières.

Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier.

Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma.

Il peut déléguer certaines de ses attributions, notamment financières, au président qui rend compte régulièrement au conseil des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 20 :

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Article 21 :

Le conseil est assisté, pour traiter des questions relatives à l'organisation de l'université et aux conditions de travail du personnel d'un comité technique et d'un comité de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail.

Le conseil est assisté, pour traiter des questions relatives à la gestion individuelle et collective des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé, d'une commission paritaire d'établissement.

Article 22 :

Le conseil d'administration peut en outre créer des commissions destinées à assister le conseil et le président dans leurs missions. La composition, les attributions ainsi que les modalités de fonctionnement de ces commissions sont définies dans une annexe aux présents statuts.

SECTION III : Le conseil académique

Article 23 :

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L712-5 du code de l'éducation et de la commission de la formation et de la vie étudiante mentionnée à l'article L712-6 dudit code.

La composition du conseil assure la représentation des deux grands secteurs de formation et de recherche au sein de l'université :

- le secteur « Sciences de l'Homme et de la Société » (SHS),
- le secteur « Santé, Sciences, Technologie » (SST).

Votent dans le secteur SHS, les électeurs relevant des composantes suivantes :

- UFR Arts et Sciences Humaines ;
- UFR Droit, Economie et Sciences Sociales ;
- UFR Etudes Supérieures de la Renaissance ;
- UFR Lettres et Langues ;
- Les enseignants-chercheurs des IUT et de l'EPU relevant des sections du CNU 1 à 24, 70 et 71 ;
- Les enseignants et les chercheurs des IUT et de l'EPU relevant des disciplines économiques, littéraires et des sciences humaines.

Votent dans le secteur SST, les électeurs relevant des composantes suivantes :

- UFR Médecine ;
- UFR Sciences Pharmaceutiques ;
- UFR Sciences et Techniques ;
- Les enseignants-chercheurs des IUT et de l'EPU relevant des sections du CNU 25 à 69 ;
- Les enseignants et les chercheurs des IUT et de l'EPU relevant des disciplines scientifiques.

Article 24 :

Le conseil académique et les commissions qui le composent sont présidés par le président de l'université ou son représentant.

Article 25 :

Le vice-président étudiant du conseil académique est élu en leur sein par les représentants titulaires, ou en l'absence d'un titulaire par son suppléant, des collèges « étudiants et bénéficiaires de la formation continue » du conseil académique.

La majorité absolue des membres présents et représentés est requise au premier tour, la majorité relative au second tour.

Le vice-président étudiant du conseil académique est chargé des questions relatives aux études et à la vie de l'étudiant en lien avec les centres régional et local des œuvres universitaires et scolaires.

Article 26 : Composition de la commission de la recherche

La commission de la recherche est composée de 40 membres répartis de la manière suivante :

Professeurs et personnels assimilés :	➤ SHS : 7 ➤ SST : 8	15
Autres personnels habilités à diriger des recherches	➤ SHS : 2 ➤ SST : 2	4
Docteurs (nouveau régime), docteurs de 3 ^{ème} cycle et docteurs ingénieurs n'appartenant pas aux collèges précédents	➤ SHS : 4 ➤ SST : 3	7
Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents		2
Autres personnels		2
Etudiants de doctorat		4
Personnalités extérieures		6
Total		40

Article 27 : Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 40 membres répartis de la manière suivante :

Professeurs et personnels assimilés	➤ SHS 4 ➤ SST 4	8
Autres enseignants et assimilés	➤ SHS 4 ➤ SST 4	8
Usagers		16
Personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé		4
Personnalités extérieures		4
Total		40

Article 28 :

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;
- la demande d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 ;
- le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation

instituée par l'article L.323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Article 29 :

Le conseil académique en formation restreinte est l'organe pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Article 30 :

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers par la section disciplinaire du conseil académique conformément à l'article L.712-4 du code de l'éducation et aux dispositions du décret relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 31 :

La commission de la recherche répartit l'enveloppe des moyens destinés à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le respect du cadre stratégique de répartition défini par le conseil d'administration.

Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires.

Elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle adopte les mesures permettant aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et technologique.

Article 32 :

La commission de la formation et de la vie universitaire est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle répartit l'enveloppe des moyens destinés à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le respect du cadre stratégique de répartition défini par le conseil d'administration.

Elle adopte :

- le règlement des examens ;
- les règles d'évaluation des enseignements ;
- des mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et à améliorer leurs conditions de vie et de travail ;
- des mesures visant à promouvoir et développer les relations entre la science et la société ;
- les mesures nécessaires à l'accueil des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

CHAPITRE V : LE COMITE TECHNIQUE

Article 33 :

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-184 du 15 février 2011, le comité technique est composé de représentants de l'administration et du personnel.

Les représentants de l'administration sont :

- le président de l'université et le vice-président du conseil d'administration chargé des moyens, titulaires ;
- le directeur général des services et le directeur des ressources humaines, suppléants.

La représentation du personnel est assurée par 10 titulaires et 10 suppléants.

Article 34 :

Le comité technique est consulté sur les questions et projets de textes relatifs :

- à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des services et à leur incidence sur les personnels ;
- aux grandes orientations de la politique indemnitaire et à ses critères de répartition ;
- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- à l'insertion professionnelle ;
- à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail ; il bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question ; il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Le comité technique est informé des incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire.

CHAPITRE VI : LE CONGRES

Article 35 :

Le congrès est formé par la réunion du conseil d'administration, du conseil académique et du comité technique.

Article 36 :

Le congrès se réunit au moins une fois par an. Le président lui présente alors un bilan annuel d'activité et les perspectives d'évolution.

Le congrès donne son avis sur toute question que lui soumet le président, qui le convoque alors en session extraordinaire sur un ordre du jour précis.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 :

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du président de l'université, du tiers des membres du conseil d'administration ou à la demande d'une de ses composantes. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice. Les délibérations modificatives des statuts sont transmises au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 38 :

Une annexe fixe la liste des structures créées par l'université en application de la réglementation nationale ou pour participer à la prise de décision, ainsi que leur composition et leurs attributions. Toute modification de cette annexe est approuvée à la majorité simple du conseil d'administration.